

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000846-176

DATE : 29 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

AVIVA MAXWELL

Demanderesse

c.

**UNILEVER CANADA INC.
SHOPPERS DRUG MART INC.
LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.
UNIPRIX INC.
MÉTRO INC.
LOBLAWS INC.
LA COMPAGNIE WALMART DU CANADA INC.
FAMILIPRIX**

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN DÉSISTEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que le 14 février 2017, une Demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée contre les Défenderesses dans le présent dossier judiciaire;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 10 octobre 2017, la Demanderesse demande à la Cour permission d'amender son action collective afin de se faire substituer, en tant que Demanderesse, par la Coalition des associations de consommateurs du Québec (la « **CACQ** »), et pour qu'elle soit autorisée à agir en tant que « personne désignée »;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 11 décembre 2017, le tribunal a autorisé la substitution à titre de demanderesse de Mme Aviva Maxwell par la CACQ, et a également autorisé Mme Aviva Maxwell à agir à titre de personne désignée;

[4] **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 26 septembre 2018, la Demanderesse a notifié une nouvelle Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective, pour substituer la demanderesse et ajouter une demanderesse, accompagnée par une Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée, dans le but de retirer la CACQ en tant que demanderesse, la substituer par Mme Aviva Maxwell, et y ajouter Mme Céline Héquet comme co-demanderesse;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 17 octobre 2018, le tribunal a autorisé le retrait de la CACQ à titre de demanderesse, et autorisé Mme Aviva Maxwell à redevenir la demanderesse en l'instance;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 31 octobre 2018, la Demanderesse a notifié une Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée;

[7] **CONSIDÉRANT** la Demande en désistement de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée (« **Demande en désistement** ») notifiée le 25 avril 2019, la pièce produite R-1 à son soutien et les représentations des avocats;

[8] **CONSIDÉRANT** que les démarches faites par la Demanderesse lui ont permis de constater qu'en droit, les faits allégués ne permettent pas, ou permettront difficilement de justifier les conclusions recherchées et que le recours de la Demanderesse vraisemblablement est voué à l'échec à l'encontre des Défenderesses;

[9] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse approuve la présente Demande en désistement et que les Défenderesses y consentent;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'un avis sera transmis aux membres potentiels s'étant manifestés qu'un désistement est intervenu;

[11] **CONSIDÉRANT** que la présente Demande en désistement est dans l'intérêt de l'économie des ressources judiciaires et qu'aucun préjudice ne sera causé aux membres potentiels du Groupe;

[12] **CONSIDÉRANT** que la présente Demande en désistement est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la Demande en désistement de la Demanderesse;

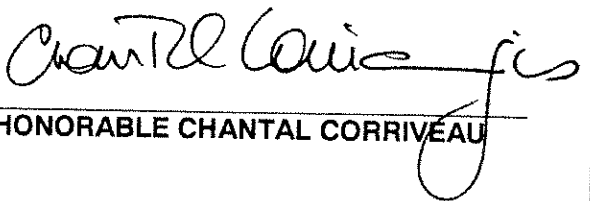
[14] **AUTORISE** le désistement à l'égard des Défenderesses;

[15] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la Demanderesse à transmettre par avis aux membres potentiels s'étant manifestés l'informant du présent jugement de désistement dans un délai de deux semaines;

[16] **DÉCLARE** que le désistement remet les choses en état comme elles étaient avant la Demande d'autorisation;

[17] **ORDONNE** le dépôt et la diffusion du jugement à intervenir en l'instance au registre des actions collectives de la Cour supérieure ainsi qu'au répertoire national des actions collectives;

[18] **LE TOUT** sans frais de justice.


L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU

